

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le treize juin, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept juin précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **21**

**ALEX** : Catherine HAUETER

**LA BALME-DE-THUY** : Pierre BARRUCAND

**LE BOUCHET-MONT-CHARVIN** : Franck PACCARD

**LES CLEFS** : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

**LA CLUSAZ** : Didier THEVENET

**DINGY-SAINT-CLAIR** : Bruno DUMEIGNIL

**LE GRAND-BORNAND** : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

**MANIGOD** : Isabelle LOUBET GUELPA

**SAINT-JEAN-DE-SIXT** : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

**SERRAVAL** : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

**THÔNES** : Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

**LES VILLARDS-SUR-THÔNES** : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Stéphane CHAUSSON à Isabelle LOUBET GUELPA, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusé : **1**

André PERRILLAT-AMEDE

Absents : **4**

Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN, Patrick HERBIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

**DEL2023-048 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE MOBILITE A INTERVENIR AVEC LA REGION**

**Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET**

**Vu** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-8 ;

**Vu** les articles L1231-1-1, L1231-3 et L1231-4 du Code des Transports ;

**Vu** l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

**Vu** les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 et modifiés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0039 du 9 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 en date du 4 juin 2021 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CCVT n°021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région ;

**Vu** la délibération n°CP-2023-05 / 02-7-7460 du 12 mai de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCVT et la Région ;

**Vu** l'avis du Bureau en date du 6 juin 2023 ;

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de la CCVT. Le 17 juin 2021, la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCVT ont signé une convention de coopération en matière de mobilité, servant de cadre à de possibles conventions de délégation de compétence sur les différentes thématiques de la Mobilité : services réguliers de transport public, de transport à la demande et de transports scolaires, l'intermodalité entre les réseaux, les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur et de mobilité solidaire ;

A ce jour, la CCVT est donc autorité organisatrice de second rang (AO2) pour les services suivants :

- Le service des transports scolaires (depuis 2015) ;
- Le service des transports saisonniers été/hiver (convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région signée en juin 2021) ;
- La mobilité active, par convention de délégation avec la Région signée en avril 2022 ;
- Le transport à la demande et les mobilités partagées et solidaires, par convention de délégation avec la Région signée en avril 2023 ;

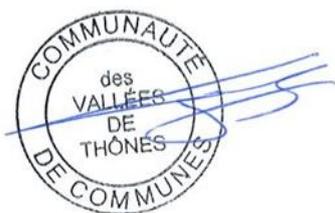
L'avenant 1 à la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCVT et la Région a pour objet de modifier les termes du paragraphe V « Renforts saisonniers ou desserte des stations », et plus particulièrement le paragraphe V2 « programme de travail » : les modalités d'intervention de la Région et ses engagements financiers figurent dorénavant dans l'avenant n°1 à la Convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région.

Au vu de l'ensemble des informations présentées et du projet d'avenant communiqué en annexe et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 a la convention de transfert des services du SIMA et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région, tel que proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Sébastien BRIAND



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke.

*Délibération transmise en Préfecture le 21/06/2023  
Publiée le 21/06/2023*

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE  
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
VALLÉES DE THÔNES**

**Avenant n°1 à la convention de coopération en matière  
de mobilité signée le 17 juin 2021**

## SOMMAIRE

<b>Exposé des motifs .....</b>	<b>4</b>
Article 1    Objet du présent avenant.....	6
Article 2    Dispositions finales.....	6
Article 3    Prolongation de la Convention initiale.....	6
Article 4    Prise d'effet des présentes.....	7
<b>Annexes.....</b>	<b>8</b>

**Entre**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES**, sise 14 rue Bienheureux Pierre Favre - 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après désignée la **C.C.V.T.** d'une part,

et

**LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 mai 2023,

ci-après désignée la **Région**,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1111-1, L. 1111-8, L.5511-1,

vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.1231-1 et suivants,

vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

vu l'arrêté préfectoral n°93/2505 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes,

vu les statuts de la Communauté de Communes,

vu la convention de coopération du 17 juin 2021 relative aux modalités d'intervention de la Région,

vu la délibération n° en date du de la Communauté de Communes autorisant son Président à signer le présent avenant,

vu la délibération n°CP-2023-05 / 02-7-7460 en date du 12 mai 2023 de la Commission Permanente de la Région autorisant son Président à signer le présent avenant,

## Exposé des motifs

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt, compétentes en matière de tourisme, pour offrir un service de mobilité collective en période touristique (été et hiver).

Ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (S.I.M.A.), et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) ont signé, le 16 juin 2021, une Convention dont l'objet était le suivant :

- la reprise, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la pleine compétence sur les services de transports qui étaient précédemment organisés par le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.
- la délégation d'une partie de la compétence Mobilité de la Région à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes concernant la gestion et l'exploitation des services de transports publics de voyageurs à caractère saisonnier « ARAVIS BUS ».

Dans ce cadre, le S.I.M.A. avait, sur la base de la Convention de délégation de compétence qui lui avait été accordée par la Région, passé un marché pour l'exploitation des services de transports publics de voyageurs saisonniers permettant de desservir les Communes membres de ce Syndicat, à savoir La Clusaz, Le Grand Bornand, Saint-Jean-de Sixt, et Manigod (marché n° TRANS1601).

Ce marché a été, par la Convention précitée, repris par la Région puis transféré à la Communauté de Communes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce marché, signé avec l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS, arrivait à échéance le 31 août 2021, puis a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2022.

En conséquence, la C.C.V.T. a préparé, avec l'aide de la Région, les pièces d'un D.C.E. permettant de passer un nouvel appel d'offres pour l'exploitation des services de transports publics ARAVIS BUS de voyageurs à partir du 18 juin 2022 jusqu'au 17 juin 2027.

La procédure d'appel d'offres s'est avérée infructueuse puisque la C.C.V.T. n'a reçu qu'une seule offre et que son montant dépassait les crédits réservés par la C.C.V.T. et la Région pour mettre en œuvre ce marché.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres pour un marché de cinq ans, qui a également été déclaré infructueux pour les mêmes motifs.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de deux mois et demi, permettant de mettre en œuvre le service ARAVIS BUS au cours de l'été 2022.

Cet appel d'offres a été fructueux et il a été attribué à l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de 6 ans, pour lequel elle n'a reçu aucune offre.

Elle a alors passé un marché de gré à gré avec l'opérateur sortant TRANSDEV MONT-BLANC BUS uniquement pour la saison hivernale 2022 / 2023.

Constatant la difficulté de trouver un opérateur de transport privé qui puisse exécuter le service à prix un acceptable au regard du droit de la commande publique, la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité a décidé de faire appel à la Régie des Transports de l'Ain, opérateur interne de la Région, afin d'exécuter le service dans le cadre d'un contrat de quasi régie

La Régie y a satisfait et la Région et sa Régie ont contracté, par délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 12 mai 2023, un Contrat d'Obligation de Service Public (O.S.P.), sur la base du Règlement européen n°1370 / 2007 du 23 octobre 2007.

\* \* \*

Auparavant, la C.C.V.T. avait étudié plusieurs renforcements de l'offre qui ont fait l'objet d'une concertation avec la Région et qui permettent au réseau ARAVIS BUS :

- de desservir non plus uniquement les quatre Communes du S.I.M.A., mais onze des douze Communes de la C.C.V.T. ;
- également de proposer aux usagers une offre de service renforcée (fréquence de passage des bus, amplitude du service, ...).

La reprise, par la Région, du marché d'exploitation des services de transports publics de voyageurs des marchés de transports publics saisonniers ARAVIS BUS, ont incité les deux parties à adapter

- le partage des tâches de gestion et de supervision du réseau,
- ainsi que du contrôle de l'exploitant,
- et également le partage du financement du réseau entre les deux signataires des présentes.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qu'il suit.**

### Article 1 *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes du paragraphe V de la convention de coopération, et plus particulièrement le paragraphe V.2.

Les modalités d'intervention de la Région, et les engagements financiers figurent dorénavant dans l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence et annulent et remplacent ceux figurant dans le présent article (annexe 1).

### Article 2 *Dispositions finales*

Tout autre article de la Convention initiale non contraire aux présentes continue à s'appliquer.

### Article 3 *Prolongation de la Convention initiale*

La Convention précédemment citée a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de six années.

Elle doit donc arriver à échéance le 30 juin 2027.

Cependant, le Contrat O.S.P. passé avec la Régie des Transports de l'Ain doit trouver échéance le 1<sup>er</sup> mai 2029.

En conséquence, la présente Convention est prolongée de 21,5 mois afin qu'elle trouve échéance à la même date, soit le 1<sup>er</sup> mai 2029.

Article 4 *Prise d'effet des présentes*

Le présent avenant prend effet le 1 juin 2023.

<p>Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Laurent WAUQUIEZ</p> <p>Qualité : Président</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Gérard FOURNIER-BIDOZ</p> <p>Qualité : Président</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
---	---

## Annexes

N° de l'annexe	Thème
1	Avenant n°1 à la Convention de délégation de compétence

Annexe 1

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
COMPÉTENCE ENTRE  
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES**

**Avenant n°1 à la convention de délégation de transfert  
des services du Syndicat Intercommunal du Massif des  
Aravis à la Région et de gestion de ces services par la  
Communauté de communes des Vallées de Thônes par  
délégation de la Région signée le 16 juin 2021**

## SOMMAIRE

<b>Exposé des motifs .....</b>	<b>4</b>
Article 1    Contenu de la délégation de compétence .....	6
Article 2    Répartition des missions entre la Région et la C.C.V.T.....	6
Article 3    Contrat O.S.P. avec la Régie des Transports de l'Ain.....	6
Article 4    Matérialisation des points d'arrêts.....	6
Article 5    Dispositions financières .....	7
Article 6    Modalités du paiement, à la Région, de la participation financière de la C.C.V.T	9
Article 7    Modalités du paiement, à la C.C.V.T., de la participation financière de la Région	9
Article 8    Prolongation de la Convention initiale.....	10
Article 9    Dispositions finales .....	10
Article 10    Prise d'effet des présentes.....	10
<b>Annexes.....</b>	<b>11</b>

**Entre**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES**, sise 14 rue Bienheureux Pierre Favre - 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,

ci-après désignée la **C.C.V.T.** d'une part,

**et**

**LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 mai 2023,

ci-après désignée la **Région**,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1111-1, L. 1111-8, L.5511-1,

vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.1231-1 et suivants,

vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

vu l'arrêté préfectoral n°93/2505 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes,

vu les statuts de la Communauté de Communes,

vu la convention de délégation de compétence du 4 juin 2021 donnant à la C.C.V.T. la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang,

vu la délibération n°XXX en date du XXX de la Communauté de Communes autorisant son Président à signer le présent avenant,

vu la délibération n°XXX en date du 12 mai 2023 de la Commission Permanente de la Région autorisant son Président à signer le présent avenant,

## Exposé des motifs

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt, compétentes en matière de tourisme, pour offrir un service de mobilité collective en période touristique (été et hiver).

Ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (S.I.M.A.), et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) ont signé, le 16 juin 2021, une Convention dont l'objet était le suivant :

- la reprise, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la pleine compétence sur les services de transports qui étaient précédemment organisés par le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.
- la délégation d'une partie de la compétence Mobilité de la Région à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes concernant la gestion et l'exploitation des services de transports publics de voyageurs à caractère saisonnier « ARAVIS BUS ».

Dans ce cadre, le S.I.M.A. avait, sur la base de la Convention de délégation de compétence qui lui avait été accordée par la Région, passé un marché pour l'exploitation des services de transports publics de voyageurs saisonniers permettant de desservir les Communes membres de ce Syndicat, à savoir La Clusaz, Le Grand Bornand, Saint-Jean-de Sixt, et Manigod (marché n° TRANS1601).

Ce marché a été, par la Convention précitée, repris par la Région puis transféré à la Communauté de Communes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce marché, signé avec l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS, arrivait à échéance le 31 août 2021, puis a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2022.

En conséquence, la C.C.V.T. a préparé, avec l'aide de la Région, les pièces d'un D.C.E. permettant de passer un nouvel appel d'offres pour l'exploitation des services de transports publics ARAVIS BUS de voyageurs à partir du 18 juin 2022 jusqu'au 17 juin 2027.

La procédure d'appel d'offres s'est avérée infructueuse puisque la C.C.V.T. n'a reçu qu'une seule offre et que son montant dépassait les crédits réservés par la C.C.V.T. et la Région pour mettre en œuvre ce marché.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres pour un marché de cinq ans, qui a également été déclaré infructueux pour les mêmes motifs.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de deux mois et demi, permettant de mettre en œuvre le service ARAVIS BUS au cours de l'été 2022.

Cet appel d'offres a été fructueux et il a été attribué à l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de 6 ans, pour lequel elle n'a reçu aucune offre.

Elle a alors passé un marché de gré à gré avec l'opérateur sortant TRANSDEV MONT-BLANC BUS uniquement pour la saison hivernale 2022 / 2023.

Constatant la difficulté de trouver un opérateur de transport privé qui puisse exécuter le service à prix un acceptable au regard du droit de la commande publique, la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité a décidé de faire appel à la Régie des Transports de l'Ain, opérateur interne de la Région, afin d'exécuter le service dans le cadre d'un contrat de quasi régie

La Régie y a satisfait et la Région et sa Régie ont contracté, par délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 12 mai 2023, un Contrat d'Obligation de Service Public (O.S.P.), sur la base du Règlement européen n°1370 / 2007 du 23 octobre 2007.

\* \* \*

Auparavant, la C.C.V.T. avait étudié plusieurs renforcements de l'offre qui ont fait l'objet d'une concertation avec la Région et qui permettent au réseau ARAVIS BUS :

- de desservir non plus uniquement les quatre Communes du S.I.M.A., mais onze des douze Communes de la C.C.V.T. ;
- également de proposer aux usagers une offre de service renforcée (fréquence de passage des bus, amplitude du service, ...).

Les principaux renforcements de l'offre sont visés à l'article 5.3 de la Convention précitée.

Ce même article 5.3 de la Convention sus-désignée a établi un partage du financement des services de transports précités.

La reprise, par la Région, du marché d'exploitation des services de transports publics de voyageurs des marchés de transports publics saisonniers ARAVIS BUS, ont incité les deux parties à adapter

- le partage des tâches de gestion et de supervision du réseau,
- ainsi que du contrôle de l'exploitant,
- et également le partage du financement du réseau entre les deux signataires des présentes.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qu'il suit.**

## Article 1 *Contenu de la délégation de compétence*

La Région délègue à la C.C.V.T. une partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernant l'organisation, la gestion, le financement, le suivi et le contrôle du réseau de transport public saisonnier ARAVIS BUS, dont la consistance est annexée aux présentes, dans les conditions énoncées ci-après:

## Article 2 *Répartition des missions entre la Région et la C.C.V.T.*

Les parties se sont rapprochées pour étudier ensemble le périmètre des missions et des responsabilités que la Région pourrait déléguer à la C.C.V.T.

Elles ont convenu d'un partage de responsabilités qui est présenté dans un tableau annexé aux présentes.

Ce tableau annule et remplace la répartition des missions qui était décrite à l'article 5.1 de la Convention de délégation de compétence du 4 juin 2021.

## Article 3 *Contrat O.S.P. avec la Régie des Transports de l'Ain*

La Région et la C.C.V.T. s'accordent pour confier à la Régie des Transports de l'Ain un Contrat d'Obligation de Service Public d'exploitation des services de transports publics saisonniers de voyageurs ARAVIS BUS, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La durée de ce marché est de six années et son terme prévisible est fixé le 1<sup>er</sup> mai 2029.

La Région transmet à la C.C.V.T. copie complète de ce Contrat O.S.P. dès sa notification.

Elle transmettra également à la C.C.V.T., pendant la durée de la présente convention de délégation de compétence, copie de tout avenant ultérieur à ce Contrat.

Cette disposition annule et remplace l'article 5.1 de la convention initiale de délégation de compétence signée le 4 juin 2021, qui donnait qualité à la C.C.V.T. pour organiser un appel d'offres et signer, avec un opérateur de transport, un marché d'exploitation des services de transports susvisés.

## Article 4 *Matérialisation des points d'arrêts*

La Région prend à sa charge, techniquement et financièrement, la matérialisation de tous les points d'arrêts du réseau ARAVIS BUS par des poteaux, tels que ceux-ci sont décrits dans les Fiches Techniques de Ligne du Contrat O.S.P. précédemment cité.

Il est expressément prévu que la prise en charge financière de cet équipement ne concerne que l'achat et la pose des poteaux d'arrêts.

Ces poteaux d'arrêt intègrent un cadre d'information permettant à la Régie des Transports de l'Ain d'afficher les horaires de chaque ligne qui y passe, ainsi que et toute autre information

utile sur le réseau ARAVIS BUS, dans les conditions fixées par le Contrat O.S.P. qui lui a été notifié.

Le nettoyage, la maintenance préventive et curative de ces poteaux arrêts sont, technique ment et financièrement, à la charge de la Région.

La C.C.V.T. et ses communes membres ont toute possibilité, si elles le croient pertinent, de présenter à la Région une demande de pose d'un abri-voyageurs.

En ce cas, l'achat, la pose, le nettoyage, et la maintenance préventive et curative de ces mobiliers sont à la charge de la Région.

La dalle destinée à recevoir la pose de l'abri-voyageurs est à la charge de la Commune, avec financement de la Région, selon les modalités du règlement financier de la Région.

Tout aménagement de voirie, mise en accessibilité P.M.R., mise en sécurité, et tous autres travaux d'aménagement routier nécessaires, seront mis en œuvre techniquement et financièrement par la C.C.V.T. ou les Communes qui en sont membres.

Il en sera de même pour tous autres travaux que la C.C.V.T. ou les Communes décideraient de mettre en œuvre tels que, par exemple, éclairage nocturne de l'arrêt, aménagement de traversée piétons, signalisation routière de préannonce des arrêts, ...

Il est cependant précisé que la C.C.V.T. pourra solliciter une subvention de la Région pour mettre en sécurité ou mettre en accessibilité P.M.R. certains arrêts desservis par le réseau ARAVIS BUS.

## Article 5 *Dispositions financières*

### Article 5-1 *Annulation des dispositions financières de l'article 5-3 de la convention initiale de délégation de compétence.*

L'article 5.3 de la convention initiale de délégation de compétence signée le 4 juin 2021 donnant à la C.C.V.T. la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang est annulé dans toutes ses dispositions financières, et remplacé par les dispositions ci-dessous énoncées.

### Article 5-2 *Financement du marché initial*

Le coût du Contrat O.S.P. initial attribué à la Régie des Transports de l'Ain est, en moyenne par an, de **3.637.410,24 € H.T. par an, soit 4.001.151,26 € T.T.C.**

Ce coût est mis à la charge de la Région qui assure l'exécution financière du Contrat O.S.P. qu'elle a signé avec la Régie des Transports de l'Ain.

Cependant la C.C.V.T. apporte à la Région une participation financière d'un montant de **2.200.425,04 € H.T. par an, soit 2.420.467,55 € T.T.C.**

Le montant ci-dessus annule et remplace celui-cité à l'article 5.3 de la convention précitée.

Les modalités de calcul de ce montant sont annexées aux présentes.

Il est explicitement précisé que les engagements initiaux de la Région inscrits dans la convention initiale de délégation de compétence du 4 juin 2021, sont déjà inclus dans les sommes restantes à la charge de la Région.

#### Article 5-3 *Autres financements que la Région apporte à la C.C.V.T.*

De plus, la Région

- finance intégralement l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage qui a participé au reconventionnement du réseau, pour un montant de 80.000 € H.T.
  - cette A.M.O. est payée directement par la Région ;
- finance également une partie de l'ingénierie permettant la mise en œuvre du nouveau réseau,
  - à 60 % de novembre 2021 à décembre 2023 ;
  - à 15 % de janvier 2024 au 1<sup>er</sup> mai 2029.

#### Article 5-4 *Révision annuelle de l'apport financier de la C.C.V.T.*

Le montant de la participation financière de la C.C.V.T. est révisé, tous les ans, sur la base de la formule de révision des prix qui est intégrée au C.C.A.P. du marché affecté à la Régie des Transports de l'Ain.

Cette formule de révision est annexée aux présentes.

La révision des prix a lieu chaque année à la date du 1<sup>er</sup> juillet, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### Article 5-5 *Financement des évolutions du réseau ARAVIS BUS*

Eu égard :

- aux statistiques de fréquentation des différentes lignes du réseau à fournir par la Régie des Transports de l'Ain ;
- aux demandes d'évolution des services de transports exprimées par les acteurs de la C.C.V.T. (Communes, Office de tourisme, autres acteurs touristiques, ...) ;
- aux possibilités financières des deux signataires des présentes ;

il est convenu que l'offre de transport du réseau ARAVIS BUS pourra évoluer au fur et à mesure du déroulement de la convention.

Toute évolution de l'offre de transport doit faire l'objet d'une concertation entre les deux parties, organisée sur la base du tableau de répartition des missions et des responsabilités annexées aux présentes.

Toute évolution de l'offre de transport et des prestations, à la hausse comme à la baisse, à délivrer par la Régie ne peut être valablement délibérée par chacune des deux parties que si elle a obtenu l'accord de chacune d'entre elles sur les modalités de son financement, dans les conditions fixées au tableau de répartition des missions.

Dans le cadre des évolutions à la baisse les impacts financiers seront déduits à parts égales.

#### Article 6 *Modalités du paiement, à la Région, de la participation financière de la C.C.V.T*

Les parties conviennent que la Région adresse à la C.C.V.T. un titre de recettes d'un montant T.T.C. et aux échéances indiquées dans le tableau ci-dessous.

Date d'émission du titre de recettes	Pourcentage du montant à payer par la C.C.V.T. à la Région	Montant prévisionnel sur la base de la participation initiale en € T.T.C.
1 <sup>er</sup> septembre	17,24 %	417 288,60 €
1 <sup>er</sup> octobre	17,24 %	417 288,60 €
1 <sup>er</sup> novembre	17,24 %	417 288,60 €
1 <sup>er</sup> décembre	17,24 %	417 288,60 €
1 <sup>er</sup> janvier	17,24 %	417 288,60 €
1 <sup>er</sup> février	4,59 %	111 099,46 €
1 <sup>er</sup> mars	4,59 %	111 099,46 €
1 <sup>er</sup> avril	Solde de l'année	111 825,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 420 467,55 €</b>

La participation financière de la C.C.V.T fera l'objet d'un mandat administratif versé à la Trésorerie Régionale au maximum 30 jours après l'émission du titre de recettes.

#### Article 7 *Modalités du paiement, à la C.C.V.T., de la participation financière de la Région*

La C.C.V.T. émettra à la Région, le 31 décembre de chaque année, un titre de recettes du montant correspondant à l'ingénierie de mise en œuvre du marché visé à l'Article 5-3 des présentes.

La participation financière de la Région fera l'objet d'un mandat administratif versé à la Trésorerie de la C.C.V.T. au maximum 30 jours après l'émission du titre de recettes.

## Article 8 *Prolongation de la Convention initiale*

La Convention précédemment citée a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de six années.

Elle doit donc arriver à échéance le 30 juin 2027.

Cependant, le Contrat O.S.P. passé avec la Régie des Transports de l'Ain doit trouver échéance le 1<sup>er</sup> mai 2029.

En conséquence, la présente Convention est prolongée de 21,5 mois afin qu'elle trouve échéance à la même date, soit le 1<sup>er</sup> mai 2029.

## Article 9 *Dispositions finales*

Tout autre article de la Convention initiale non contraire aux présentes continue à s'appliquer.

## Article 10 *Prise d'effet des présentes*

Le présent avenant prend effet le 15 juin 2023.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  Date : Nom : Laurent WAUQUIEZ Qualité : Président Signature : Cachet :	Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,  Date : Nom : Gérard FOURNIER-BIDOZ Qualité : Président Signature : Cachet :
--	--

# Annexes

N° de l'annexe	Thème
	Description du réseau ARAVIS BUS
	Partage des missions et des responsabilités entre les deux parties
	Modalités de calcul du financement de la C.C.V.T.
	Formule de révision du financement de la C.C.V.T.